



Journal du SDEN-CGT Educ'Action 93
Spécial stagiaires

spécial Sden'ergie !!! Informations stagiaires

9, rue Génin, 93200 Saint-Denis ; Tél. : 01.55.84.41.06 ; Fax : 01.55.84.41.96
Mail : sdencgt93@free.fr ; Site : <http://sdencgt93.free.fr>

Edito Stagiaires, et après ... la titularisation !

Concernant les concours réservés et les examens professionnels, les modalités de la titularisation sont définies dans le décret n°2001-369 du 27/4/2001, paru au Journal Officiel du 28/4/2001 et au B.O. du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Recherche n°21 du 24 mai 2001.

Les modalités sont différentes s'il s'agit du concours réservé ou de l'examen professionnel.

Concernant les lauréats des concours réservés, les dispositions prévues pour la titularisation sont les mêmes que pour les reçus aux concours internes (Titre I, article 7) : les stagiaires concours réservés devront donc passer une inspection de titularisation.

Mais, s'agissant de l'examen professionnel, les choses sont différentes. L'article 16 du Titre II dit :

"À l'issue de leur stage, les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires...dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage...Le même recteur **peut demander** une évaluation du stagiaire dont les services n'ont pas donné satisfaction. Cette évaluation **peut résulter** d'une inspection du professeur stagiaire ou du conseiller principal d'éducation stagiaire dans le lieu où il exerce ses fonctions. Les professeurs stagiaires ou les conseillers principaux d'éducation stagiaires dont l'évaluation est satisfaisante sont titularisés dans les mêmes conditions que ceux dont les services ont donné satisfaction."

En principe, la titularisation doit intervenir à l'issue de l'année de stage. Mais l'Education nationale se réserve une marge d'appréciation sans définir précisément qui transmet au recteur qu'une évaluation est nécessaire : le proviseur ? l'inspecteur ? le tuteur ou conseiller pédagogique ?

Le flou subsiste quant à l'évaluation elle-même puisque le décret emploie le mot "pouvoir" qui sous-entend une possibilité, pas une obligation.

La fin de l'article 16 indique que le recteur peut autoriser les stagiaires non titularisés à la fin de la première année à effectuer une nouvelle année de stage. Le licenciement est prévu pour ceux qui n'ont pas donné satisfaction au bout de la 2^e année de stage ou qui n'ont pas été autorisés à faire une seconde année.

Donc, **la vigilance s'impose.** Chacun sait que les jurys ont été, sur Créteil, très sélectifs, y compris pour les candidats aux examens professionnels. Attention aux éventuelles demandes d'évaluation de la part du recteur à la fin de l'année. Plus que jamais, **le SDEN-CGT 93 doit être attentif et prêt à réagir en cas d'injustice et d'arbitraire privant des stagiaires de la titularisation.**

Le combat pour la titularisation de tous les précaires est loin d'être terminé.

DANS CE NUMÉRO :

Les conditions de titularisation	1
Reclassement	2 et 3
Mutations, avancement, ...	4

Reclassement : un droit à ne pas oublier !

En tant que stagiaire, en situation (18h) ou en formation IUFM (4-6h), vous devez faire reconnaître vos services avant la réussite au concours dans votre nouveau corps. Cette opération s'appelle le reclassement : elle vous permet d'être reclassé à des échelons supérieurs au premier et aura son importance pour votre traitement et les procédures de mutation auxquelles vous devrez participer.

Les personnels du 2nd degré sont reclassés dès leur année de professeur stagiaire, au contraire des professeurs des écoles qui ne le sont qu'à leur titularisation. En fonction de votre ancienneté, vous serez reclassés à la date du 1^{er} septembre à un échelon précis avec un certain nombre de mois d'ancienneté dans cet échelon.

1. Services pris en compte pour le reclassement

Type de service :	Durée prise en compte
Enseignement privé	2/3 pour les établissements hors contrat ; la totalité pour les établissements sous-contrat
MA	Calcul par les coefficients caractéristiques (voir tableau 2 et 3 et exemple de calcul)
MI-SE	
Fonctionnaires de l'Education	
Contractuels	Catégorie A : pour moitié pour les 12 premières années et 3/4 pour les suivantes Catégorie B : rien pour les 7 premières années, 6/16 ^e de 7 à 16 ans et 9/16 ^e pour les suivantes Catégorie C et D : rien pour les 10 premières années
Cycle préparatoire	Assimilé à la catégorie de non-titulaire
Autres fonctionnaires	Catégorie A : nommés à l'échelon correspondant ou immédiatement supérieur à leur ancien indice
Activité professionnelle dans le privé	Ne concerne que les PLP et CAPET des disciplines professionnelles et technologiques 2/3 de la durée, s'ils ont eu au moins 5 années en tant que cadre ou 5 de pratique professionnelle quand il n'existe pas un diplôme de licence dans la spécialité ou de 7 quand le diplôme supérieur est le
Service national	Durée effective (10 mois seulement pour les objecteurs)
Période à l'ENS	4 ans maximum : (2 premières années pour moitié), les 2 suivantes
Enseignement à l'étranger	Après avis du ministère des affaires étrangères
Allocation pré-recrutement IUFM	1/3 de la durée

Lorsque l'ancienneté cumulée est calculée, il est nécessaire de se reporter au tableau 2 pour estimer l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon auquel le fonctionnaire stagiaire a droit.
Voir exemples au verso.

Les textes qui régissent le reclassement :
Décret 51-1423 du 05.12.51—RLR :
800-6, ainsi que les décrets concernant
les différents statuts d'enseignants

II. Calcul pour les années d'ancienneté sauf titulaires et MA de l'EN

1. A partir de l'ancienneté prise en compte, se reporter au tableau 2 pour déterminer l'échelon dans lequel on va être reclassé.

Exemple : un contractuel admis au concours externe PLP ou Capes est nommé professeur stagiaire au 1/09/2001. A cette date il a 15 ans d'ancienneté (service à temps complet et 1 an de service national)

Ancienneté prise en compte dans le nouveau grade : de 1 à 12 ans : $12 \text{ ans} \times \frac{1}{2} = 6 \text{ ans}$

De 13 à 15 ans : $3 \text{ ans} \times \frac{3}{4} = 2 \text{ ans } 3 \text{ mois}$

Service national = 1 an

Son ancienneté sera de 9 ans et 3 mois. Il peut être reclassé au 6^e échelon de PLP avec une ancienneté de 1 an et 3 mois dans l'échelon au 1/09/2001.

Echelon	MA	Instituteur	AE, CE	Certifié, PE, agrégé, PLP,
Du 1 ^{er} au 2 ^e	3 ans	9 mois	1 an	3 mois
Du 2 ^e au 3 ^e	6 ans	1 an ½	2 ans ½	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e	9 ans	2 ans ½	4 ans	2 ans
Du 4 ^e au 5 ^e	13 ans	4 ans	6 ans ½	4 ans ½
Du 5 ^e au 6 ^e	17 ans	5 ans ½	10 ans	8 ans
Du 6 ^e au 7 ^e	21 ans	8 ans	13 ans ½	11 ans ½
Du 7 ^e au 8 ^e	25 ans	12 ans ½	17 ans	15 ans
Du 8 ^e au 9 ^e		17 ans	21 ans	19 ans ½
Du 9 ^e au 10 ^e		21 ans ½	25 ans ½	24 ans ½
Du 10 ^e au 11 ^e		26 ans	30 ans	30 ans

III. Pour les personnels qui relevaient de l'éducation nationale sauf contractuels

Le calcul se fait ainsi :

- Calculer l'ancienneté théorique du grade d'origine : L'échelon du grade donne une ancienneté cumulée auquel il faut ajouter l'ancienneté dans l'échelon à la date de la stagiarisation
- Calculer l'ancienneté prise en compte dans le nouveau grade : multiplier l'ancienneté théorique du grade d'origine par le coefficient de l'ancien grade et diviser par celui du nouveau (voir tableau 3)
- Se reporter au tableau 2 pour établir l'échelon et son ancienneté dans l'échelon

Exemple : un MA2 admis à l'agrégation est nommé professeur stagiaire le 01.09.2001. à cette date, il était au 3^e échelon depuis 11 mois

- ancienneté théorique du grade d'origine : 3^e échelon = 6 ans + ancienneté dans l'échelon : 11 mois. Son ancienneté théorique est de 6 ans 11 mois.
- Ancienneté prise en compte dans le nouveau grade : $11 \text{ ans et } 6 \text{ mois} \times \frac{115}{175} \text{ (coefficients des grades)} = 4 \text{ an et } 6 \text{ mois}$
- Son ancienneté dans le nouveau grade est de 4 ans et 6 mois. Il sera donc reclassé au 5^e échelon sans ancienneté dans l'échelon au 1.09.2001.

Sans reclassement, il serait au 1^{er} échelon

Groupe	Corps	Coefficient
1	Agrégé	175
2	Biadmissible à	145
3	Certifié, CPE, PE,	135
5	Chargé d'enseignement,	115
6	Adjoint d'ensei-	115
8	PEGC	105
9	Instituteur, MA3	100
10	MI-SE	90

Attention, lorsque vous recevez votre arrêté de reclassement, vous avez un délai pour contester

La CGT-Educ'action dénonce, entre autres, le fait que le reclassement laisse de côté les aides-éducateurs et les vacataires, l'ancienneté acquise dans le privé (à l'exception de certains CAPET et PLP).

Une révision des textes s'impose !

Quand vous avez déjà travaillé, n'oubliez pas de faire valider vos services pour la retraite, c'est-à-dire de racheter vos points de cotisation

Autres informations

Mutations :

En tant que stagiaire, vous serez amené à obligatoirement faire une demande de mutations lors de la phase inter-académique, puis de la phase intra-académique.

Votre reclassement aura également son importance, puisqu'il vous permettra d'avoir plus de points dans votre barème de mutations que si vous aviez été au premier échelon.

La circulaire sur le mouvement national sortira au BO à la mi-octobre, la CGT Educ'action 93 organisera des réunions de formation et tiendra à votre disposition des dossiers de suivi de votre mutation.

N'hésitez pas à nous contacter.

La CGT refuse ce système de mutations où les candidat-e-s n'ont pas la certitude de se retrouver dans le département de leur choix, même s'ils ont obtenu l'académie de leur vœu. Nous revendiquons le retour à un mouvement national.

Notation et avancement :

A partir du moment où vous avez été reclassé et titularisé votre avancement se fera en fonction de votre notation. Cette notation (sur 100) est la somme de votre note administrative (sur 40) décernée par le chef d'établissement et de votre note pédagogique (sur 60) décernée lors des inspections. Il existe en fonction de votre corps et de votre échelon, une note moyenne et une fourchette des notes maximales et minimales. En fonction de votre notation globale, votre avancement sera plus ou moins rapide, vous pouvez être promouvable au « grand choix », au « choix » ou à « l'ancienneté ». Sur une carrière complète cela peut représenter une différence de 10 ans pour atteindre le 11e échelon, pour quelqu'un qui aurait toujours été promu à l'ancienneté et quelqu'un toujours promu au grand choix. Nous éditerons bientôt un document spécial sur la notation et l'avancement. Contactez-nous pour l'obtenir.

De même, n'hésitez pas à nous contacter pour vous conseiller en cas de contestation de notes. Des mesures d'appel existent, il faut les utiliser, si nécessaire !

Le CGT demande une refonte complète de ce système pour plus d'égalité et de justice.

Prime spéciale d'installation :

Cette prime est attribuée à certains personnels qui n'y ont droit qu'une fois dans leur carrière. Les bénéficiaires en sont les fonctionnaires qui reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la région parisienne ou de la

communauté urbaine de Lille. Elle n'est versée qu'aux agents nommés dans un grade dont l'indice au 1er échelon est inférieur à l'INM 364 (tous les professeurs débutants des 1er et 2nd degrés, exceptés les agrégés remplissent cette condition. Elle devra être demandée dès réception de l'avis de titularisation, au recteur de l'académie d'affectation, par la voie hiérarchique.

Pour adhérer à la CGT-Educ'action

Nom, Prénom :

Adresse :

E-mail : Téléphone :

Discipline :

Etablissement :

Je désire : adhérer à la CGT *éduc'action*

*Je renvoie ce coupon à CGT-Educ'action 93
9, rue Génin, 93200 Saint-Denis*